

Règlement intérieur de l'école

Préambule :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité de l'enseignement**, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence** psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves** constitue également un des fondements de la vie collective.

Article 1 : La présence à l'école est obligatoire.

➤ Horaires de classe :

- La **classe** a lieu le **lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h50 à 12h00 et de 13h40 à 16h30** pour tous les élèves.
- Sur proposition du Conseil des Maîtres, certains élèves pourront, après accord de leurs parents, bénéficier d'**Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)** encadrées par un enseignant de l'école, en petits groupes, pour des périodes déterminées.

➤ Absences des élèves : Toute absence doit être **signalée par téléphone avant 8h50.44**

➤ Entrées et sorties des élèves :

- **L'entrée des élèves** se fait par le **portillon** qui est **ouvert de 8h40 à 8h50 et de 13h30 à 13h40**.
En cas de retard, l'élève concerné sera accueilli à l'école durant les heures de récréation : entre 10h30 et 10h45 le matin, et entre 15h15 et 15h30 les après-midis. Aucune ouverture du portail ne sera réalisée en dehors de ces horaires afin de garantir, pour l'ensemble de la classe, la bonne poursuite des apprentissages et la sécurité.
- **A midi**, les élèves qui ne mangent pas à la cantine sont accompagnés au portillon et passent sous la responsabilité de leurs parents. En l'absence d'un adulte, l'enfant patiente devant l'école. Il n'est pas surveillé.
Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient au directeur d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances dont en dernier ressort, la remise de l'enfant aux autorités de police ou de gendarmerie.
Les élèves qui mangent à la cantine sont confiés au personnel de cantine.
- **A la fin de la classe :**
 - **Les élèves qui prennent le bus départemental sortent par le petit portillon**, sous la surveillance du conducteur de bus et d'au moins un enseignant présent aux 2 sorties de l'école.
 - **Les élèves qui prennent le balmeabus sont pris en charge, dans la cour de l'école**, par l'adulte référent envoyé par la commune de la Balme.
 - **Les élèves qui sont inscrits au périscolaire de l'école sont pris en charge par les agents municipaux.**
 - **Les élèves qui ne prennent pas le bus et ne vont pas au périscolaire, sortent par le grand portail.** Les enfants ayant plus de 6 ans, ils ne sont plus sous la responsabilité de l'école une fois en dehors des locaux scolaires. Il est cependant rappelé aux élèves qu'ils doivent se signaler à l'enseignant présent à l'un des deux portails s'ils ne voient pas l'adulte prévu à la sortie. Ils patientent ensuite devant l'école, sans surveillance.
Il est de la responsabilité des représentants légaux d'organiser la prise en charge de leur enfant au-delà du temps scolaire.
- Aucun élève ne pourra quitter l'école seul avant la fin de la classe ou du temps d'APC.
- Les sorties pendant l'horaire scolaire (médecin, etc.) doivent rester exceptionnelles et être annoncées à l'école par écrit au préalable. Un formulaire spécifique (Projet d'Accueil Individualisé) est à remplir pour les **prises en charge régulières à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire** (orthophonie, etc.). Les enfants seront alors remis à l'adulte dont le nom figurera sur le formulaire et devront être accompagnés jusqu'à l'enseignant à leur retour.

Article 2 : Chartes et assurances

- Les garanties « responsabilité civile » et « individuelle corporelle » de l'enfant devront être mentionnées sur l'attestation fournie à l'école.
- La charte de la laïcité reprend les différentes valeurs et principes moraux qui organisent l'école ; elle sera également signée par les parents et par l'élève.
- Une charte du parent accompagnateur, qui en précise le rôle et les attendus, est remise en début d'année et doit être signée par tout parent souhaitant accompagner une classe lors d'une sortie.

Article 3 : Les relations

- Tous les partenaires doivent travailler dans un climat de confiance.
- Chacun - enfants, parents, enseignants, personnels - a droit au respect.
- Tout le monde doit rester poli.

- Les familles et les enseignants communiquent par messagerie électronique, via educartable et grâce au cahier de liaison. Les parents doivent le consulter chaque soir et signer les mots qu'ils ont lus. Les enseignants signent eux aussi les mots lus.

- Les échanges entre les familles et l'école ne concernent généralement que la scolarité des enfants. Ainsi, les demandes en lien avec le périscolaire, la cantine ou le balmeaubus doivent être réalisées auprès des communes directement. L'école ne gère pas les inscriptions auprès de ces services communaux.

- A la demande de la famille, une rencontre peut être organisée avec l'enseignant sur rendez-vous.

Article 4 : Vivre ensemble

- L'école est un lieu d'apprentissage et de vie en collectivité : on doit y être calme, sérieux, silencieux et propre. Les apprentissages impliquent la découverte et la mise en œuvre de compétences sociales fondamentales telles que l'entraide et la coopération. On apprend, on se trompe, on progresse ensemble.

- Pour que chacun soit tranquille, il est interdit de donner des coups, de faire des menaces ou de dire des injures.

- Si un élève est victime de coups, menaces ou injures, il doit en parler tout de suite aux enseignants. Ces derniers protègent l'enfant, sanctionnent celui qui a fait ces actes et préviennent sa famille si c'est nécessaire. En cas d'actes graves ou répétés, une réunion d'équipe éducative pourra avoir lieu en présence des parents.

- Le harcèlement est interdit à l'école et est puni par la loi.

Les membres de la communauté éducative communiquent ensemble afin de signaler, traiter et régler tous problèmes de harcèlement dans le respect de chacune des parties prenantes.

Les Représentants de Parents d'Élèves peuvent être sollicités pour aider à la médiation entre les parties.

- Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. (Art. R. 411-11-1)

Article 5 : Le matériel et les objets personnels

- Chacun doit entretenir le matériel fourni par l'école (manuels, fichiers, petit matériel). En cas de dégradation ou de perte, celui-ci doit être remplacé à l'identique par la famille ou remboursé par un chèque au profit de la coopérative scolaire.

- Les objets dangereux sont interdits dans l'école.

- L'usage ou le port d'objets connectés tels que téléphones, smartphone, tablettes, montres n'est pas autorisé au sein de l'école. (art L511-5 Code de l'Éducation). Les élèves qui disposent d'un téléphone ou d'une montre connectée (pour des raisons de sécurité car ils rentrent seuls le soir par exemple) doivent conserver cet équipement dans leur cartable. Toute sortie du cartable ou utilisation dans l'enceinte de l'école entraînera la confiscation de l'objet et la convocation des parents pour récupérer l'objet.

- Les élèves ne sont pas autorisés à avoir des médicaments sur eux.

- Les jeux électroniques sont interdits. Ils seront confisqués et remis aux parents sur RDV.

- Il est très vivement déconseillé aux élèves d'apporter de l'argent ou des objets de valeur à l'école.

- Les objets personnels et vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.

- Les chewing-gums et sucettes sont interdits.

Article 6 : Accès aux locaux et sécurité

- Il est interdit aux élèves d'entrer dans l'école ou de se déplacer seuls dans les couloirs sans autorisation.

- Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur ; l'école met aussi en place un Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques naturels et technologiques et au risque d'intrusion.

Article 7 : Les temps d'accueil et les récréations

• Les temps d'accueil se font en classe ou dans la cour de récréation de 8h40 à 8h50 et de 13h30 à 13h40.

• On entre dans la cour en marchant et on pense à dire bonjour.

• On sort de la cour en marchant et calmement.

• Si on arrive ou si on part de l'école en vélo ou en trottinette, on ne monte dessus qu'une fois à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

• Un règlement de la cour d'école est remis chaque année et explicité aux élèves qui doivent le signer. Il précise les droits et les devoirs de chacun durant le temps de récréation.

• Le préau est utilisé pour les jeux calmes de préférence.

• On ne joue pas dans les plantations, dans la terre.

• On ne se cache pas et on ne joue pas dans les recoins.

• On ne doit pas entrer dans les classes sans autorisation pendant la récréation.

• Les vêtements ne doivent pas être au sol mais accrochés aux porte-manteaux.

• Les petits jeux (billes, toupies, osselets ...) sont autorisés en petite quantité s'ils ne causent pas de dispute.

• Les jeux de cartes de collection (pokemon, ...) ne sont pas autorisés.

Signature de l'élève :

Signature des représentants légaux :